



Positions administratives  
Juin 2019

## LE CONGÉ PARENTAL

La position administrative de congé parental permet à un agent public de se placer hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

A noter ! Le congé parental est à distinguer du congé de présence parentale.

Textes de référence :

- article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- articles 29 à 34-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié
- décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

### PRINCIPE

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental. Le refus de congé parental n'est possible que si l'agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier.

De même, un agent contractuel employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit sur sa demande à un congé parental.

Le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Le congé parental ne génère pas de droit à congé annuel ou jours RTT.

## MODALITÉS

AGENTS CONCERNÉS (TC/TP/TNC)*	
Fonctionnaires stagiaires en activité	Congé sans traitement assimilable au congé parental
Fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement	Il peut être accordé au père et à la mère Si les deux parents sont fonctionnaires, ils peuvent chacun bénéficier d'un congé parental au titre du même enfant et de manière simultanée
Agents contractuels de droit public en activité	qui sont employés de manière continue et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans la collectivité qui les emploie à la date de naissance de l'enfant, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption

\*TC : temps complet, TP : temps partiel, TNC : temps non complet

MODALITÉS D'OCTROI	
Demande de l'agent	Demande écrite de l'agent présentée au moins <b>2 mois</b> avant le début du congé
Début du congé (arts. 29 et 30)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à tout moment</li> <li>- après la naissance, congé de maternité, paternité, adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption</li> </ul>
Durée du congé (art. 30)	<p>Accordé par période de 6 mois renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de naissance, il prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant</li> <li>- En cas d'adoption, il prend fin :</li> </ul> <p>3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de moins de 3 ans 1 an maximum à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans au moins et n'a pas atteint l'âge limite de l'obligation scolaire</p>
Conditions de renouvellement (art. 31)	La demande doit être présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. La dernière période peut être inférieure à 6 mois pour respecter la limite des 3 ans de l'enfant.
En cas de nouvelle naissance (art. 32)	<p>Droit à un nouveau congé pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans</li> <li>- 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans au moins et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire</li> </ul> <p>La demande doit en être formulée 2 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant</p>
Modalités de réintégration (art. 34)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 semaines au moins avant la réintégration : <b>entretien avec le responsable des ressources humaines</b> de l'administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de réintégration, selon le souhait de l'agent</li> <li>- réintégration de droit dans son administration d'origine ou de détachement (sur son emploi)</li> </ul>
Fin anticipée (art. 75 loi du 26 janvier 1984)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A tout moment « <i>Le titulaire du congé peut demander d'écourter la durée de ce congé</i> »</li> <li>- en cas de nouvelle naissance</li> </ul>

## Durée maximale du congé parental en cas de naissances multiples

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 <sup>e</sup> anniversaire des enfants

## LA CARRIÈRE

**A noter ! L'emploi n'est pas vacant**

*L'agent conserve la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Son remplacement peut intervenir par le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour «remplacement d'un agent en congé parental» (cf. art. 3 -1 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).*

FONCTIONNAIRES EN CONGÉ PARENTAL	
Retraite	Prise en compte des périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant dans la limite de 3 ans par enfant, uniquement pour les enfants nés à compter du 01/01/2004 <i>A noter : viser le nom de l'enfant dans l'arrêté de congé parental.</i>
Avancement d'échelon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1ère année de congé parental = 100% des droits à l'avancement</li> <li>- 2ème et 3ème année = 50% des droits à l'avancement</li> </ul>
Services effectifs (grade et promotion interne)	
Qualité d'électeur	<b>Titulaire :</b> électeur à la C.A.P / C.T. <b>Stagiaire :</b> électeur au C.T. <b>Contractuel :</b> électeurs CCP/CT
Cumul d'emplois	L'exercice d'une activité professionnelle pendant cette période n'est pas possible. L'autorité territoriale peut vérifier à tout moment que l'agent se consacre à élever son enfant. A défaut, il est mis fin au congé parental
Rémunération	Aucune rémunération n'est versée
Evaluation	Absence de notation ou d'entretien professionnel
Mobilité	Disponibilité ou mutation nécessitent une réintégration réelle de l'agent
Concours / examens professionnels	L'agent peut se présenter à tous les concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale

RAPPEL (pour le même enfant)	
Congé parental >6 mois au 01.10.2012	Congé parental initial → application des anciennes modalités <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <span>50% avancement échelon</span> <span>50% avancement échelon</span> <span>50% avancement échelon</span> </div> <hr style="border: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <span>01/10/2011</span> <span>01/04/2012</span> <span>01/10/2012</span> </div>
Congés parental ≤6 mois au 01.10.2012	Congé parental initial → anciennes modalités. A partir du 1 <sup>er</sup> renouvellement → nouvelles modalités <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <span>50% avancement échelon</span> <span>50% échelon et services effectifs</span> <span>50% échelon et services effectifs</span> </div> <hr style="border: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <span>01/08/2012</span> <span>01/02/2013</span> <span>01/08/2013</span> </div>